

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GAZ NATUREL VERT

Station alimentant en carburant gaz naturel les véhicules urbains de la ville de Nice
située 3, avenue Jean Moulin, à Drap

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 464

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les article L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ainsi que livre V, titre- Ier, les article L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 11725 du 18 mars 1999 d'une station de remplissage de gaz naturel vert pour les autobus urbains de la ville de Nice ;

VU la lettre n° 13699 du 1^{er} février 2011 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société GAZ NATUREL VERT du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1413, sous le régime de l'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_788 du 8 janvier 2020 consécutif à un contrôle effectué le 3 décembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société GAZ NATUREL VERT, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société GAZ NATUREL VERT à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 3 décembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 8 janvier 2020, des écarts aux prescriptions de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel susvisé du 7 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société GAZ NATUREL VERT, dont le siège social est situé 1, rue Gallilée, le Copernic II, immeuble Neptune – 93160 Noisy-le-Grand, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa station alimentant en carburant gaz naturel les véhicules urbains de la ville de Nice implantée 3, avenue Jean Moulin, à Drap, de se conformer aux prescriptions détaillées ci-après :

Article	Nature de l'écart	Prescription de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003	Délais
1.1	L'exploitant n'a pas installé sur son site une détection d'incendie.	<u>Article 4.11</u> <i>Une détection incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression.</i>	3 mois
1.2	L'exploitant n'a pas mis en place de système de protection contre la foudre.	<u>Article 4.11</u> <i>Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le bâtiment abritant le système de compression. A ce système peut être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.</i>	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

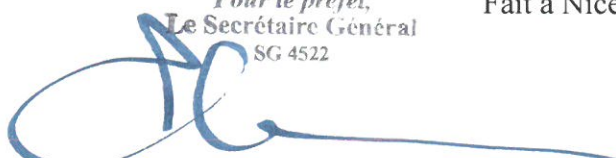
- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZ NATUREL VERT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Drap,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Fait à Nice, le

09 AVR. 2020